



RÈGLEMENT INTÉRIEUR – FEDERATION DES MAISONS SPORT SANTE **V1 – en vigueur depuis le 26/03/2026**

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 14 des statuts de la Fédération des Maisons Sport-Santé. Il précise les modalités d'application des statuts et les règles de fonctionnement de la Fédération.

Il s'impose à l'ensemble des membres de la Fédération, quelles que soient leur catégorie et leur qualité. L'adhésion à la Fédération emporte acceptation pleine et entière des statuts, du présent règlement intérieur ainsi que de la charte d'engagement des adhérents.

TITRE I - MEMBRES ET ADHÉSION

Article 1 – Principes généraux

La Fédération rassemble les Maisons Sport-Santé habilitées, les instances représentatives territoriales et les personnes physiques participant à la vie des Maisons Sport-Santé, conformément aux catégories définies par les statuts.

L'adhésion constitue un acte volontaire d'engagement dans la dynamique collective portée par la Fédération.

Article 2 – Représentation des Maisons Sport-Santé

Chaque Maison Sport-Santé adhérente désigne un représentant titulaire.

Elle peut également désigner un représentant suppléant.

Cette désignation est effectuée par tout moyen écrit permettant d'en assurer la traçabilité.

Le représentant peut être :

- Le représentant légal de la structure porteuse ;
- Un directeur ;
- Un coordinateur ;
- Toute personne expressément mandatée.

La Fédération ne saurait être tenue responsable des litiges internes relatifs à la désignation du représentant.

Article 3 – Procédure d'adhésion

L'adhésion est réalisée par voie dématérialisée ou par tout autre moyen validé par le Bureau exécutif.

Le dossier d'adhésion comprend :

Pour une Maison Sport-Santé :

- Justificatif d'habilitation MSS en cours de validité ;
- Coordonnées du représentant désigné ;
- Acceptation des statuts ;
- Acceptation du règlement intérieur ;
- Acceptation de la charte d'engagement ;
- Règlement de la cotisation.

Pour une personne physique :

- Déclaration sur l'honneur attestant de son implication dans une MSS habilitée ;
- Acceptation des documents fédéraux ;
- Règlement de la cotisation le cas échéant.

Article 4 – Admission

Lorsque l'ensemble des conditions statutaires et réglementaires sont réunies, l'adhésion est réputée acquise.

Le Bureau exécutif délègue au Président et au Secrétaire général le pouvoir de constater les adhésions répondant aux critères définis par les statuts.

Le Bureau exécutif conserve la compétence exclusive pour refuser une adhésion.



Tout refus est motivé par écrit.

Article 5 – Cotisation

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale conformément aux statuts.

Le montant de référence est fixé à **40 euros par année civile**.

La cotisation est due pour l'année civile entière.

Aucun remboursement proratisé ne pourra être exigé en cas de démission, radiation ou exclusion.

Article 6 – Renouvellement

Le renouvellement de l'adhésion intervient annuellement.

La qualité de membre est maintenue sous réserve :

- Du maintien des conditions d'adhésion ;
- Du paiement de la cotisation ;
- Du respect des statuts et règlements fédéraux.

Article 7 – Membres honoraires et bienfaiteurs

Le Bureau exécutif peut attribuer la qualité de membre honoraire ou bienfaiteur.

Cette qualité est accordée aux personnes ayant rendu des services remarquables à la Fédération ou contribuant significativement à son développement.

Ces membres disposent d'une voix consultative.

Ils sont dispensés de cotisation sauf décision contraire du Bureau exécutif.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les conditions prévues par les statuts.

La radiation pour non-paiement intervient après :

- Une relance amiable ;
- Une mise en demeure restée sans effet pendant trente jours.

TITRE II - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 9 – Nature des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale constitue l'instance souveraine de la Fédération.

Elle comprend l'ensemble des membres conformément aux statuts.

Article 10 – Convocation

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion.

Elles sont transmises :

- Par courrier électronique ;
- Ou par tout moyen permettant d'établir leur réception.

La convocation mentionne :

- La date ;
- L'heure ;
- Le lieu ;
- Les modalités de connexion à distance le cas échéant ;
- L'ordre du jour ;
- Les documents utiles aux délibérations.

Article 11 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau exécutif.

Aucune question étrangère à l'ordre du jour ne peut donner lieu à délibération sauf décision contraire de l'Assemblée.

Article 12 – Participation à distance

Les Assemblées Générales peuvent être organisées :



- En présentiel ;
- En visioconférence ;
- Sous format hybride.

Les membres participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et des votes.

Article 13 – Pouvoirs

Tout membre délibératif empêché peut donner procuration à un autre membre délibératif.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Toute procuration excédentaire est réputée nulle.

Les procurations doivent être transmises avant l'ouverture du scrutin.

Article 14 – Droit de vote

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date d'envoi des convocations disposent du droit de vote.

Chaque membre délibératif dispose d'une voix.

Article 15 – Modalités de vote

Les votes peuvent intervenir :

- A main levée ;
- Par scrutin secret ;
- Par voie électronique sécurisée ;
- Par consultation numérique validée par le bureau exécutif.

Le scrutin secret est obligatoire :

- Pour les élections ;
- Lorsqu'il est demandé par au moins un quart des membres présents ou représentés.

Article 16 – Vote électronique

Le Bureau exécutif peut mettre en œuvre tout système de vote électronique garantissant :

- L'identification des votants ;
- L'unicité du vote ;
- La confidentialité du scrutin ;
- La conservation des résultats.

Les résultats électroniques ont la même valeur juridique que les votes exprimés en séance.

Article 17 – Procès-verbaux

Chaque Assemblée Générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- La date de réunion ;
- Le nombre de membres présents ;
- Le nombre de membres représentés ;
- Le quorum atteint ;
- Les délibérations ;
- Les résultats des votes ;
- Les réserves éventuelles.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire général.

Article 18 – Élections au Bureau exécutif

Les candidatures doivent être adressées au Secrétaire général au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Les élections sont organisées au scrutin secret.

En cas d'égalité, un second tour est organisé.

Les modalités détaillées de candidature et de scrutin peuvent être précisées par décision du Bureau exécutif.



TITRE III - BUREAU EXÉCUTIF

Article 19 – Rôle du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif constitue l'organe dirigeant de la Fédération conformément aux statuts.

Il assure notamment :

- La mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- L'administration générale de la Fédération ;
- La gestion des ressources humaines ;
- La gestion financière et budgétaire ;
- La représentation institutionnelle ;
- La coordination des instances fédérales ;
- L'admission et l'exclusion des membres ;
- L'agrément et le retrait d'agrément des instances territoriales ;
- L'adoption du règlement intérieur ;
- Le suivi de l'exécution des décisions fédérales.

Le Bureau exécutif agit dans l'intérêt exclusif de la Fédération.

Article 20 – Devoirs des membres du Bureau exécutif

Tout membre du Bureau exécutif s'engage à :

- Agir avec loyauté ;
- Préserver les intérêts matériels et moraux de la fédération ;
- Respecter la confidentialité des échanges internes ;
- Prévenir toute situation de conflit d'intérêts ;
- Participer activement aux travaux de gouvernance.

Les fonctions exercées au sein du Bureau exécutif sont incompatibles avec toute attitude susceptible de porter atteinte à la crédibilité ou à la réputation de la Fédération.

Article 21 – Convocation

Le Bureau exécutif est convoqué :

- Par le Président ;
- Ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée au moins sept jours avant la réunion.

En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit à quarante-huit heures.

Article 22 – Réunions

Le Bureau exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige.

Il est recommandé qu'il se réunisse au minimum six fois par an.

Les réunions peuvent être organisées :

- En présentiel ;
- En visioconférence ;
- Sous format hybride.

Les membres participant à distance sont réputés présents.

Article 23 – Quorum

Conformément aux statuts, le Bureau exécutif délibère valablement lorsqu'au moins un tiers de ses membres en exercice est présent ou représenté.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Article 24 – Procurations

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre du Bureau exécutif.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Les procurations doivent être transmises avant le début de la réunion.

Article 25 – Votes



Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.
Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.
En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante conformément aux statuts.

Article 26 – Consultation écrite

En dehors des réunions, le Président peut soumettre toute question au Bureau exécutif par consultation écrite.

La consultation peut être réalisée :

- Par courrier électronique ;
- Via une plateforme numérique sécurisée ;
- Par tout dispositif permettant l'identification certaine des votants.

Le délai minimal laissé aux administrateurs pour se prononcer est de cinq jours calendaires.

En cas d'urgence motivée, ce délai peut être réduit à quarante-huit heures.

Article 27 – Validité des consultations écrites

La consultation écrite est valable lorsque :

- Le quorum statutaire est atteint ;
- Les membres ont été informés des éléments nécessaires à leur décision ;
- Le résultat du vote est conservé dans les archives fédérales.

Les décisions prises par consultation écrite ont la même valeur juridique que celles adoptées en réunion.

Article 28 – Procès-verbaux

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- Les membres présents ;
- Les membres représentés ;
- Les membres absents ;
- Les conflits d'intérêts déclarés ;
- Les décisions prises ;
- Les résultats des votes.

Les procès-verbaux sont conservés pendant une durée minimale de dix ans.

Article 29 – Délégations de pouvoir

Le Bureau exécutif peut déléguer certaines de ses compétences :

- Au Président ;
- A un membre du Bureau ;
- A un salarié de la Fédération ;
- A une commission spécifiquement mandatée.

Toute délégation :

- Est écrite ;
- Précise son objet ;
- Précise sa durée ;
- Demeure révocable à tout moment.

Article 30 – Vacance d'un poste

La vacance d'un poste peut résulter :

- D'une démission ;
- D'un décès ;
- D'une perte de qualité ;
- D'une exclusion ;
- D'une incapacité durable.

Le remplacement intervient conformément aux statuts.



Article 31 – Absences répétées

Trois absences consécutives non justifiées peuvent entraîner l'ouverture d'une procédure de constat de carence.

Le Bureau exécutif peut alors proposer à l'intéressé de mettre fin à son mandat.

Article 32 – Confidentialité

Les débats internes du Bureau exécutif sont confidentiels.

La diffusion de documents internes ou d'informations stratégiques sans autorisation peut constituer une faute disciplinaire.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 33 – Nature du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration constitue l'instance de concertation et de représentation élargie de la Fédération.

Il ne se substitue pas au Bureau exécutif dans ses compétences de gestion ou d'administration.

Article 34 – Composition

Le Conseil d'administration est composé conformément aux statuts :

- Des membres du Bureau exécutif ;
- Des représentants des instances régionales et départementales agréées ;
- Des représentants de l'instance des coordinateurs et directeurs MSS.

Article 35 – Missions

Le Conseil d'administration :

- Contribue à l'élaboration des orientations nationales ;
- Identifie les besoins des territoires ;
- Formule des recommandations ;
- Favorise la circulation de l'information ;
- Participe à la structuration du réseau national.

Ses avis sont consultatifs.

Article 36 – Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an conformément aux statuts.

Il peut être réuni plus fréquemment sur décision du Président ou du Bureau exécutif.

Article 37 – Groupes de travail

Le Conseil d'administration peut proposer la création de groupes de travail thématiques.

Ces groupes peuvent notamment porter sur :

- Les politiques publiques ;
- Le financement ;
- Les relations institutionnelles ;
- Les outils partagés ;
- L'évaluation ;
- La communication ;
- La recherche ;
- Les relations territoriales.

Leur création est validée par le Bureau exécutif.

Article 38 – Avis et recommandations

Les avis du Conseil d'administration sont adoptés à la majorité simple.

Ils sont transmis au Bureau exécutif.

Le Bureau exécutif demeure libre de les suivre ou non mais veille à motiver ses décisions lorsqu'elles s'écartent significativement des recommandations formulées.



TITRE V - INSTANCES REPRÉSENTATIVES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES DES MAISONS SPORT-SANTÉ

Article 39 – Objet

Les instances représentatives régionales et départementales ont vocation à assurer la représentation territoriale des Maisons Sport-Santé auprès de la Fédération.

Elles contribuent à la structuration du réseau, à l'identification des besoins territoriaux et à la coordination entre les différents niveaux d'organisation du mouvement des Maisons Sport-Santé.

Elles exercent leurs missions dans le respect des statuts, du présent règlement intérieur et de la charte d'engagement de la Fédération.

Article 40 – Conditions d'agrément

Peut solliciter son agrément toute instance :

- Constituée sous forme associative ou sous toute autre forme juridique compatible avec les objectifs de la Fédération ;
- Poursuivant exclusivement un objet lié à la représentation, à la coordination ou au développement des Maisons Sport-Santé ;
- Respectant les principes démocratiques de gouvernance ;
- Adhérente à la Fédération ;
- A jour de ses obligations administratives et financières.

Article 41 – Critère de représentativité

Pour être agréée, une instance doit représenter au minimum :

Pour une instance régionale

30 % des Maisons Sport-Santé habilitées présentes sur le territoire régional concerné.

Pour une instance départementale

30 % des Maisons Sport-Santé habilitées présentes sur le territoire départemental concerné.

L'appréciation du seuil de représentativité est réalisée au regard des données officielles disponibles à la date de la demande.

Article 42 – Dossier d'agrément

La demande d'agrément est adressée au Président de la Fédération.

Elle comprend notamment :

- Les statuts de l'instance ;
- La composition de ses instances dirigeantes ;
- Son règlement intérieur le cas échéant ;
- Le procès-verbal de sa dernière assemblée générale ;
- La liste actualisée de ses adhérents ;
- Tout document permettant d'apprécier sa représentativité.

Le Bureau exécutif peut solliciter toute pièce complémentaire.

Article 43 – Décision d'agrément

Le Bureau exécutif statue sur les demandes d'agrément.

Sa décision est motivée.

L'agrément est accordé pour une durée correspondant à la durée du mandat fédéral en cours.

Il demeure renouvelable.

Article 44 – Obligations des instances agréées

Toute instance agréée s'engage à :

- Respecter les statuts et règlements fédéraux ;
- Participer aux travaux fédéraux ;
- Transmettre annuellement un rapport d'activité ;
- Informer la fédération de toute modification statutaire significative ;
- Maintenir les conditions ayant fondé son agrément ;



- Promouvoir les intérêts collectifs des mss.

Article 45 – Contrôle du maintien des conditions d'agrément

Le Bureau exécutif peut à tout moment vérifier le maintien des conditions d'agrément.

Les instances agréées s'engagent à fournir les informations nécessaires à cette vérification.

Article 46 – Retrait d'agrément

Le retrait d'agrément peut être prononcé notamment en cas :

- De perte du seuil minimal de représentativité ;
- De cessation d'activité ;
- De non-respect des statuts fédéraux ;
- De non-respect du présent règlement intérieur ;
- D'atteinte grave aux intérêts matériels ou moraux de la fédération ;
- De refus répété de coopération avec les instances fédérales ;
- De comportement contraire aux valeurs défendues par la fédération.

Le retrait d'agrément est soumis à la procédure contradictoire prévue au présent règlement.

Article 47 – Désignation des représentants

Chaque instance agréée désigne librement ses représentants conformément à ses propres règles de fonctionnement.

Les représentants n'ont pas l'obligation d'être membres du bureau dirigeant de leur instance.

Ils doivent toutefois disposer d'un mandat exprès de représentation.

Toute modification de représentant doit être communiquée sans délai à la Fédération.

TITRE VI - INSTANCE REPRÉSENTATIVE DES COORDINATEURS ET DIRECTEURS DE MAISONS SPORT-SANTÉ

Article 48 – Objet

L'Instance représentative des coordinateurs et directeurs constitue un espace national de concertation des professionnels en charge de la coordination ou de la direction des Maisons Sport-Santé.

Elle contribue à l'identification des enjeux opérationnels rencontrés sur le terrain et formule des propositions à destination des instances fédérales.

Conformément aux statuts, elle participe à la gouvernance nationale de la Fédération.

Article 49 – Composition

Peuvent participer à cette instance :

- Les directeurs de Maisons Sport-Santé ;
- Les coordinateurs de Maisons Sport-Santé ;
- Toute personne exerçant une fonction assimilée au sein d'une MSS habilitée.

Chaque MSS adhérente dispose d'un représentant au sein de cette instance.

Article 50 – Conditions de participation

La participation est subordonnée :

- A l'existence d'un lien effectif avec une MSS habilitée ;
- Au maintien de cette qualité pendant toute la durée du mandat ;
- Au respect des règles fédérales.

La perte de cette qualité entraîne automatiquement la perte de la qualité de représentant.

Article 51 – Réunions

L'instance est réunie au minimum une fois par an.

Les réunions peuvent être organisées :

- En présentiel ;
- En visioconférence ;
- Sous format hybride.



Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion.

Article 52 – Élection des représentants au Bureau exécutif

Conformément aux statuts, l'instance élit en son sein deux représentants appelés à siéger au Bureau exécutif de la Fédération.

Ces représentants doivent obligatoirement être de sexe différent.

Les candidatures sont adressées au Secrétaire général de la Fédération au moins quinze jours avant le scrutin.

Article 53 – Modalités de scrutin

L'élection intervient au scrutin secret.

Le vote peut être organisé :

- En présentiel ;
- Par voie électronique sécurisée ;
- En visioconférence avec système de vote garantissant la confidentialité.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité, un second tour est organisé.

Article 54 – Vacance d'un mandat

En cas :

- De démission ;
- De décès ;
- De perte des conditions d'éligibilité ;
- De cessation de fonctions au sein d'une mss ;

Il est procédé à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

Article 54 bis – Absence de mandat impératif

Les représentants élus au sein des instances représentatives exercent leur mandat dans l'intérêt général de la Fédération.

Ils ne sont liés par aucun mandat impératif émanant de leur structure d'origine, de leur territoire ou de leur instance de désignation.

Ils participent aux délibérations en toute indépendance dans le respect des statuts, du règlement intérieur et de l'intérêt collectif du réseau des Maisons Sport-Santé.

Cette clause est très utilisée dans les fédérations nationales et protège énormément la gouvernance contre les logiques de bloc régional ou territorial.

TITRE VII - COMITÉ D'INTERFACE INSTITUTIONNEL

Article 55 – Objet

Le Comité d'interface institutionnel constitue une instance permanente de dialogue, de concertation et d'expertise placée auprès du Bureau exécutif de la Fédération.

Il a pour vocation de favoriser les échanges entre la Fédération et les institutions, organismes, fédérations, associations, établissements, réseaux professionnels ou partenaires nationaux concernés par le développement du sport-santé, de la prévention, de l'activité physique adaptée, de la santé publique et des parcours de santé.

Il contribue à éclairer les travaux de la Fédération sans se substituer à ses instances décisionnelles.

Article 56 – Composition

Peuvent être membres du Comité d'interface institutionnel :

- Représentants des administrations de l'État ;
- Représentants des agences sanitaires ;
- Organismes d'assurance maladie ;
- Représentants du mouvement sportif ;
- Représentants du secteur médico-social ;



- Représentants des professions de santé ;
- Associations de patients ;
- Sociétés savantes ;
- Etablissements d'enseignement supérieur ;
- Organismes de recherche ;
- Partenaires techniques ou financiers ;
- Toute personnalité qualifiée dont l'expertise est reconnue.

La participation au Comité est subordonnée à un agrément préalable du Bureau exécutif conformément aux statuts.

Article 57 – Fonctionnement

Le Comité est réuni à l'initiative :

- Du Président ;
- Du Bureau exécutif ;
- Ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions peuvent être organisées :

- En présentiel ;
- En visioconférence ;
- Sous format hybride.

Article 58 – Avis

Le Comité formule :

- Des avis ;
- Des recommandations ;
- Des propositions ;
- Des contributions écrites.

Ces avis ne présentent aucun caractère contraignant pour la Fédération.

Article 59 – Absence de pouvoir décisionnel

Les membres du Comité d'interface :

- Ne disposent d'aucun droit de vote au sein des instances fédérales ;
- Ne participent pas aux décisions du bureau exécutif ;
- Ne participent pas aux élections fédérales.

Le Comité constitue exclusivement une instance consultative.

TITRE VIII - ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE, TRANSPARENCE ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 60 – Principes généraux

Les responsables fédéraux exercent leur mandat dans le respect :

- Des statuts ;
- Du règlement intérieur ;
- De la charte d'engagement ;
- Des principes de loyauté ;
- De probité ;
- De transparence ;
- D'indépendance ;
- De bonne gestion associative.

Ils agissent exclusivement dans l'intérêt collectif de la Fédération et des Maisons Sport-Santé.

Article 61 – Obligation d'intégrité

Tout membre d'une instance fédérale s'interdit :

- D'utiliser son mandat à des fins personnelles ;
- De rechercher un avantage indu ;



- D'exploiter sa fonction à des fins commerciales ;
- D'utiliser des informations confidentielles à des fins privées ;
- De favoriser indûment une structure, un organisme ou une personne.

Article 62 – Définition du conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts :

Toute situation dans laquelle un intérêt personnel, professionnel, financier, associatif, politique ou institutionnel est susceptible d'influencer ou d'apparaître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'un mandat fédéral.

Le conflit d'intérêts peut être :

- Réel ;
- Potentiel ;
- Apparent.

L'existence d'un conflit d'intérêts s'apprécie indépendamment de toute intention de nuire ou d'enrichissement personnel.

Article 63 – Déclaration annuelle d'intérêts

Les membres du Bureau exécutif remplissent chaque année une déclaration d'intérêts.

Cette déclaration est adressée au Secrétaire général.

Elle est conservée dans un registre confidentiel tenu par la Fédération.

Article 64 – Informations devant être déclarées

Doivent notamment être déclarés :

Activités professionnelles

- Emploi salarié ;
- Activité libérale ;
- Activité de conseil ;
- Mandat social.

Fonctions associatives

- Présidence ;
- Direction ;
- Administration ;
- Coordination.

Intérêts économiques

- Participation financière ;
- Détention de parts sociales ;
- Activité de prestation ;
- Activité de sous-traitance.

Mandats publics

- Mandat électif ;
- Fonction publique décisionnelle ;
- Représentation institutionnelle.

Liens personnels significatifs

Toute situation susceptible de créer un doute légitime sur l'impartialité de la décision.

Article 65 – Actualisation

Tout changement significatif intervenant en cours de mandat doit être déclaré dans un délai maximal de trente jours.

Article 66 – Registre fédéral des intérêts

Le Secrétaire général tient un registre des déclarations d'intérêts.

Ce registre est consultable :

- Par le Président ;



- Par le Bureau exécutif ;
- Par toute personne expressément autorisée par le Bureau exécutif.

Article 67 – Obligation de signalement

Tout membre participant à une délibération est tenu de signaler spontanément toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts.

Cette obligation s'applique même en l'absence de déclaration préalable.

Article 68 – Déport obligatoire

Lorsqu'un membre est concerné directement ou indirectement par une décision :

- Il informe l'instance concernée ;
- Il quitte les débats ;
- Il ne participe pas au vote.

Sont notamment concernées :

- Les décisions relatives à sa MSS ;
- Les décisions relatives à son employeur ;
- Les décisions relatives à une structure qu'il dirige ;
- Les décisions relatives à un organisme partenaire dont il est administrateur ;
- Les décisions susceptibles de produire un avantage économique direct ou indirect.

Article 69 – Mention au procès-verbal

Tout déport est mentionné dans le procès-verbal de l'instance concernée.

Le procès-verbal précise :

- L'identité du membre concerné ;
- La nature générale du conflit ;
- Son absence lors du vote.

Article 70 – Confidentialité

Les membres des instances fédérales sont tenus à une stricte obligation de confidentialité concernant :

- Les débats internes ;
- Les informations stratégiques ;
- Les documents non publics ;
- Les informations personnelles.

Cette obligation subsiste après la fin du mandat.

Article 71 – Manquement aux obligations de transparence

Constituent notamment des manquements :

- L'absence volontaire de déclaration ;
- La dissimulation d'un intérêt ;
- La participation à une décision malgré un conflit d'intérêts ;
- La communication d'informations mensongères.

Ces manquements peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire.

Article 72 – Obligation de loyauté

Tout membre de la Fédération s'engage à agir avec loyauté envers :

- La Fédération ;
- Ses instances ;
- Ses représentants ;
- Ses adhérents.

La liberté d'expression des membres est pleinement garantie.

Toutefois, cette liberté s'exerce dans le respect :

- De la bonne foi ;
- De la courtoisie ;



- De l'intérêt collectif du réseau.

Article 73 – Atteinte aux intérêts de la Fédération

Peuvent notamment être considérés comme portant atteinte aux intérêts matériels ou moraux de la Fédération :

- La diffusion d'informations manifestement fausses ;
- Les propos diffamatoires ;
- Les campagnes de dénigrement ;
- L'utilisation abusive de l'identité fédérale ;
- Les comportements susceptibles de nuire gravement à la crédibilité de la fédération.

Article 74 – Préservation de l'image du réseau

Les membres veillent à préserver l'image, la réputation et la crédibilité du mouvement des Maisons Sport-Santé.

Les désaccords internes doivent être privilégiés dans les espaces de dialogue prévus par la gouvernance fédérale.

TITRE IX - DISCIPLINE, SUSPENSION, EXCLUSION ET PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Article 75 – Principes généraux

La Fédération veille au respect de ses statuts, de son règlement intérieur, de sa charte d'engagement ainsi qu'à la préservation de ses intérêts matériels et moraux.

Toute mesure disciplinaire poursuit un objectif de protection de la Fédération, de ses membres et de son fonctionnement démocratique.

Les sanctions sont prononcées dans le respect :

- Du principe du contradictoire ;
- Du droit à la défense ;
- Du principe de proportionnalité ;
- Du principe d'impartialité.

Article 76 – Personnes susceptibles de faire l'objet d'une procédure disciplinaire

Peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire :

- Les membres délibératifs ;
- Les membres consultatifs ;
- Les membres honoraires ;
- Les membres bienfaiteurs ;
- Les représentants des instances territoriales ;
- Les membres du conseil d'administration ;
- Les membres du bureau exécutif.

Article 77 – Motifs disciplinaires

Peuvent notamment justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire :

Manquements statutaires

- Non-respect des statuts ;
- Non-respect du règlement intérieur ;
- Non-respect de la charte d'engagement.

Manquements éthiques

- Conflit d'intérêts non déclaré ;
- Manquement à l'obligation de loyauté ;
- Comportement contraire aux valeurs fédérales.

Manquements financiers

- Non-paiement répété des cotisations ;
- Fraude ;



- Utilisation abusive des ressources fédérales.

Manquements relationnels

- Propos diffamatoires ;
- Harcèlement ;
- Menaces ;
- Injures ;
- Comportements discriminatoires.

Atteintes à la Fédération

- Atteinte à l'image de la Fédération ;
- Atteinte à la réputation du réseau ;
- Diffusion d'informations manifestement fausses ;
- Utilisation abusive du nom ou du logo de la Fédération ;
- Divulgateion d'informations confidentielles.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 78 – Signalement

Toute personne peut saisir le Président ou le Secrétaire général d'un signalement.

Le signalement doit être :

- Ecrit ;
- Daté ;
- Suffisamment circonstancié.

Le Bureau exécutif apprécie l'opportunité d'ouvrir une procédure.

Article 79 – Instruction

Le Président ou toute personne mandatée procède à l'instruction du dossier.

L'instruction peut comporter :

- Auditions ;
- Demandes d'explications ;
- Collecte de documents ;
- Consultation de témoins.

La personne concernée bénéficie d'un traitement équitable.

Article 80 – Information de la personne concernée

La personne concernée est informée :

- Des faits reprochés ;
- Des textes invoqués ;
- Des éléments de preuve disponibles ;
- De la possibilité de présenter ses observations.

Cette notification est adressée :

- Par courrier recommandé ;
- Ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Article 81 – Délai de réponse

La personne concernée dispose d'un délai minimum de quinze jours calendaires pour présenter ses observations écrites.

À sa demande, elle peut être entendue oralement.

Article 82 – Assistance

La personne concernée peut :

- Se faire assister ;
- Se faire conseiller ;
- Se faire représenter.



Article 83 – Décision

À l'issue de l'instruction, le Bureau exécutif délibère.
Le membre concerné ne participe ni aux débats ni au vote.
La décision est motivée.

Article 84 – Échelle des sanctions

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont :

Niveau 1

Rappel à l'ordre.

Niveau 2

Avertissement écrit.

Niveau 3

Blâme.

Niveau 4

Suspension temporaire de tout ou partie des droits liés à l'adhésion.

Niveau 5

Retrait d'agrément.

Niveau 6

Exclusion définitive.

Le Bureau exécutif veille à la proportionnalité de la sanction.

Article 85 – Suspension conservatoire

En cas d'urgence ou de risque grave pour la Fédération, le Président peut prononcer une suspension conservatoire.

Cette suspension :

- Est motivée ;
- Est immédiatement notifiée ;
- Ne préjuge pas de la décision finale.

Le Bureau exécutif doit statuer dans un délai maximal de deux mois.

Article 86 – Notification

La décision est notifiée par écrit.

Elle mentionne :

- Les motifs ;
- La sanction ;
- Sa date d'effet ;
- Les voies de recours internes.

Article 87 – Recours gracieux

Toute personne sanctionnée peut demander la révision de la décision dans un délai de trente jours.

Le Bureau exécutif réexamine alors le dossier.

Article 88 – Conséquences de l'exclusion

L'exclusion entraîne immédiatement :

- La perte de la qualité de membre ;
- La perte du droit de vote ;
- La perte du droit d'utilisation du nom et du logo de la fédération ;
- La cessation de toute représentation au sein des instances fédérales.

TITRE X - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 89 – Principes généraux

Les ressources de la Fédération sont utilisées exclusivement pour la réalisation de son objet social conformément aux statuts.



La gestion financière repose sur les principes de :

- Prudence ;
- Sincérité ;
- Transparence ;
- Bonne gestion.

Article 90 – Engagement des dépenses

Toute dépense doit être engagée dans le respect :

- Du budget adopté ;
- Des délégations accordées ;
- Des procédures internes.

Le Trésorier assure un contrôle régulier de l'exécution budgétaire.

Article 91 – Remboursement des frais

Les fonctions fédérales sont exercées à titre bénévole sauf disposition contraire prévue par les statuts ou décidée par le Bureau exécutif.

Les frais engagés pour le compte de la Fédération peuvent être remboursés.

Article 92 – Conditions de remboursement

Le remboursement est subordonné :

- A l'existence d'une mission fédérale ;
- A la production de justificatifs ;
- A une demande présentée dans un délai maximal de trois mois.

Le remboursement s'effectue sur la base :

- Des dépenses réellement engagées ;
- Ou du barème fiscal en vigueur lorsque celui-ci est applicable.

Article 93 – Indemnités

Conformément aux statuts, le Bureau exécutif peut décider d'allouer une indemnité à certains dirigeants.

Cette décision doit :

- Être motivée ;
- Respecter la réglementation applicable ;
- Être prise hors de la présence du bénéficiaire ;
- Être mentionnée dans le procès-verbal correspondant.

Article 94 – Contrôle financier

Le Trésorier présente au minimum une fois par an :

- Un compte de résultat ;
- Un bilan ;
- Une situation budgétaire.

Ces éléments sont soumis à l'Assemblée Générale conformément aux statuts.

TITRE XI - UTILISATION DU NOM, DU LOGO ET DE L'IDENTITÉ FÉDÉRALE

Article 95 – Propriété

La Fédération demeure seule titulaire de ses droits sur :

- Son nom ;
- Son sigle ;
- Son logo ;
- Son identité visuelle ;
- Ses supports de communication.

Article 96 – Droit d'utilisation



L'adhésion à la Fédération confère un droit d'usage non exclusif, personnel, révocable et limité à la durée de l'adhésion.

Ce droit est accordé exclusivement dans le cadre des activités compatibles avec les objectifs de la Fédération.

Article 97 – Interdictions

Sont notamment interdits :

- Toute utilisation laissant croire à une représentation officielle non autorisée ;
- Toute utilisation à des fins commerciales étrangères à l'objet fédéral ;
- Toute modification substantielle de l'identité visuelle ;
- Toute utilisation susceptible de porter atteinte à l'image de la fédération.

Article 98 – Retrait du droit d'usage

Toute suspension, radiation ou exclusion entraîne automatiquement la cessation immédiate du droit d'utilisation.

Le membre concerné dispose d'un délai maximal de trente jours pour retirer toute référence à la Fédération de ses supports de communication.

TITRE XII - DISPOSITIONS FINALES

Article 99 – Interprétation

Le Bureau exécutif est compétent pour interpréter le présent règlement intérieur.

Toute interprétation doit être conforme :

- Aux statuts ;
- A l'objet de la fédération ;
- Aux principes généraux du droit associatif.

Article 100 – Modification

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Bureau exécutif conformément aux statuts.

Toute modification entre en vigueur à compter de son adoption sauf disposition contraire.

Article 101 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Bureau exécutif de la Fédération des Maisons Sport-Santé.